

**Règlement N° 2023-1238
portant sur la circulation et le stationnement**

**Refonte administrative
Mis à jour le 15 juillet 2024**

RÈGLEMENT N° 2023-1238

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1 TITRE.....	1
ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET APPLICATION	1
ARTICLE 3 PROCÉDURES PÉNALES ANTÉRIEURES	1
ARTICLE 4 DÉFINITIONS	1
SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION	3
ARTICLE 5 VITESSE	3
ARTICLE 6 DEMI-TOUR (Virage en "U").....	4
ARTICLE 7 PEINTURE FRAICHE	4
ARTICLE 8 ÉCLABOUSSEMENT	4
ARTICLE 9 TRAVERSE DE CHAUSSÉE.....	4
ARTICLE 10 OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION.....	4
ARTICLE 11 RASSEMBLEMENT	4
ARTICLE 12 VÉHICULES HORS ROUTE.....	5
ARTICLE 13 CHEVAUX ET VÉHICULES HIPPOMOBILES	5
ARTICLE 14 JEUX LIBRES	6
ARTICLE 15 BOYAU INCENDIE	6
SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES	6
ARTICLE 16 MANŒUVRES INTERDITES.....	6
ARTICLE 17 BRUIT ÉMANANT D'UN VÉHICULE	6
ARTICLE 18 APPAREILS SONORES	7
ARTICLE 19 TROUBLER LA PAIX.....	7
ARTICLE 20 ATTROUPEMENT DE VÉHICULES.....	7
ARTICLE 21 MONNAIE LÉGALE	7
ARTICLE 22 BRIS D'UN COMPTEUR DE STATIONNEMENT	7
SOUS-SECTION I : EXIGENCES GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 23 FAÇON DE STATIONNER	7
ARTICLE 24 STATIONNEMENT INTERDIT.....	8

ARTICLE 25 PASSAGES DE PIÉTON ET TROTTOIRS	8
ARTICLE 26 RUE À SENS UNIQUE	8
ARTICLE 27 RUELLE	9
ARTICLE 28 BORNE INCENDIE	9
ARTICLE 29 ARRÊT D'AUTOBUS	9
ARTICLE 30 ENTRÉE PUBLIQUE ET PRIVÉE	9
ARTICLE 31 STATIONNEMENT DE NUIT	9
ARTICLE 32 MOTOCYCLETTES	9
ARTICLE 33 ZONE DE TRAVAUX	9
ARTICLE 34 STATIONNEMENT À DES FINS AUTRES	10
ARTICLE 35 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE.....	10
ARTICLE 36 ZONE DÉBARCADÈRE.....	10
ARTICLE 37 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE	10
ARTICLE 38 STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE DES PERSONNES HANDICAPÉES	11
SOUS-SECTION II : STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES	11
ARTICLE 39 INTERSECTION	11
ARTICLE 40 STATIONNEMENT INTERDIT.....	11
ARTICLE 41 VÉHICULES DIVERS	11
SOUS-SECTION III : STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR ET/OU PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT	12
ARTICLE 42 ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE	12
ARTICLE 44 PERMIS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUE.....	13
ARTICLE 45 VIGNETTE COMMERCIALE ANNUELLE DE STATIONNEMENT	13
ARTICLE 46 AFFICHAGE DE LA VIGNETTE, DU COUPON DE STATIONNEMENT OU DU PERMIS DE STATIONNEMENT.....	13
ARTICLE 48 UTILISATION DE PLUSIEURS ESPACES DE STATIONNEMENT	14
ARTICLE 49 GRATUITÉ	14
ARTICLE 50 PÉRIODE DE GRATUITÉ DU TEMPS DES FÊTES.....	15
ARTICLE 51 AUTRES PÉRIODES DE GRATUITÉ	15
ARTICLE 52 REPRODUCTION/UTILISATION FRAUDULEUSE.....	15
SOUS-SECTION IV : AUTRES ZONES DE STATIONNEMENT	15
ARTICLE 53 AÉROPORT RÉGIONAL DE ROUYN-NORANDA.....	15
ARTICLE 54 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA	16

ARTICLE 55 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CISSAT)	16
ARTICLE 56 ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	17
ARTICLE 57 ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE.....	17
ARTICLE 58 NON-RESPECT DES DIRECTIVES DE LA VIGNETTE	17
SECTION V : POURSUITES PÉNALES, CONSTATS D'INFRACTIONS ET AMENDES	18
ARTICLE 59 EXEMPTIONS.....	18
ARTICLE 60 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION	18
ARTICLE 61 REMORQUAGE.....	18
ARTICLE 62 POURSUITES PÉNALES	18
ARTICLE 63 CONSTAT D'INFRACTION	19
ARTICLE 64 AMENDES SECTION II RELATIVES À LA CIRCULATION	19
ARTICLE 65 AMENDES SECTION III RELATIVES AUX NUISANCES.....	19
ARTICLE 66 AMENDES SOUS-SECTION I DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT	19
ARTICLE 67 AMENDES SOUS-SECTION II DE LA SECTION IV RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES.....	20
ARTICLE 68 AMENDES SOUS-SECTION III DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR OU PAR VIGNETTE	20
ARTICLE 69 AMENDE ARTICLE 58	20
ARTICLE 70 INFRACTION CONTINUE	20
ANNEXE 1 - LIMITES DE VITESSE	21
QUARTIER ARNTFIELD	21
QUARTIER BEAUDRY.....	22
QUARTIER BELLECOMBE.....	23
QUARTIER CADILLAC.....	24
QUARTIER CLÉRICY.....	25
QUARTIER CLOUTIER	26
QUARTIER D'ALEMBERT	27
QUARTIER DESTOR	28
SECTEUR DÉVELOPPEMENT OLIVIER	29
QUARTIER ÉVAIN	30
QUARTIER GRANADA	31
QUARTIER MCWATTERS.....	32
QUARTIER MONTBEILLARD	33
QUARTIER MONT-BRUN	34
QUARTIER NORANDA-NORD	35
QUARTIER ROLLET	36
ROUYN-NORANDA.....	37

ANNEXE 2 : ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ.....	38
ANNEXE 3 : ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ PAR VIGNETTE.....	39
ANNEXE 4 : PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR COMPTEURS DE STATIONNEMENT	40
ANNEXE 5 : PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT .	41
ANNEXE 6 : PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS VISÉS PAR LA « VIGNETTE MULTI »	42
ANNEXE 7 : ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA	43
ANNEXE 8 : ZONES DE STATIONNEMENT DU CISSAT	44
ANNEXE 9 : ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UQAT	45
ANNEXE 10 : ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP	46

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement a pour titre « **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT** ».

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET APPLICATION

Le présent règlement remplace le règlement N° 50 concernant la circulation ainsi que ses amendements. De plus, le présent règlement remplace les règlements municipaux qui avaient été adoptés par les divers quartiers de la Ville de Rouyn-Noranda avant leur fusion, soit les règlements 89 (Artnfield), 97-20 (Beaudry), 98-355 (Cadillac), 72-98 (Cléricy), 88-97 (D'Alembert), 81-98 (Destor), 2-98 (Évain), 106-97 (Mc Watters), 1-98-70 (Montbeillard), 53-97 (Mont-Brun), 05-12-97 (Rollet) et 78-97 (T.N.O.).

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 PROCÉDURES PÉNALES ANTÉRIEURES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Autobus : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Autorité compétente : conseil de la Ville de Rouyn-Noranda et/ou toute personne ou groupe de personnes à qui certains pouvoirs ont été délégués.

Bordure : le bord d'une chaussée, pouvant être délimité par une bordure en béton.

Chaussée : partie de la voie publique utilisée pour la circulation des véhicules à l'exclusion de l'accotement et/ou des trottoirs.

Compteur de stationnement : un appareil qui enregistre la quantité de temps acheté pour le stationnement d'un véhicule dans une case de stationnement, incluant notamment les horodateurs, les parcomètres et les systèmes de contrôle d'accès avec barrière.

Coupon de stationnement : coupon généré par un compteur de stationnement attestant le paiement des droits de stationnement pour une durée déterminée.

Enseigne : toute indication, y compris les signaux lumineux, qui, conformément au présent règlement, a pour but de guider, de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

Entrée : toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble.

Espace de stationnement : espace désigné pour le stationnement délimité par des marques sur le pavé, et/ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.

Intersection : partie de toute rue comprise entre le prolongement des lignes d'une rue qui y aboutit, que cette dernière rue traverse ou non la première.

Passage de piétons : toute partie de la chaussée qui est indiquée par des lignes ou autres marques comme délimitant le passage que doivent emprunter les piétons pour traverser la rue. Lorsqu'il n'y a pas de telles indications, cette expression désigne la partie de la chaussée comprise entre le prolongement imaginaire du trottoir, transversalement aux voies de circulation.

Personne : inclus personne physique, société et/ou corporation.

DÉFINITION DE « PRÉPOSÉ AU CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PUBLIC » AJOUTÉE PAR LE RÈGLEMENT N° 2024-1315

Préposé au contrôle du stationnement public : Toute personne occupant la fonction de préposé au contrôle du stationnement public à la Ville de Rouyn-Noranda ainsi que toute personne à l'emploi d'une autre organisation ou entreprise et ayant été désignée comme occupant une telle fonction par résolution de la Ville.

Ruelle : petite rue étroite ouverte à la circulation des véhicules routiers située à l'arrière des propriétés qu'elle dessert ou entre elles.

Stationnement : toute immobilisation d'un véhicule occupé ou non pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, indépendamment que son moteur soit en marche ou non.

Trottoir : toute partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons.

Véhicule: véhicule motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule hors route : véhicule tel que défini par la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2) et ses amendements.

Ville : Ville de Rouyn-Noranda.

Voie publique : toute rue, ruelle, passage public, allée de circulation, y compris les espaces de stationnement et les trottoirs.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

ARTICLE 5 VITESSE

Conformément à l'article 626 paragraphe 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), la Ville prescrit les limites de vitesse suivantes applicables sur les voies publiques municipales :

- a) 20 kilomètres à l'heure dans toutes les ruelles;
- b) 30 kilomètres à l'heure dans les zones scolaires où des panneaux de signalisation indiquent cette vitesse, et ce, en tout temps;
- c) 30 kilomètres à l'heure dans les zones de parc ou de terrains de jeux où des panneaux de signalisation indiquent cette vitesse, et ce, en tout temps ou selon la période indiquée à la signalisation installée par la Ville;
- d) 40 kilomètres à l'heure dans les rues de la ville identifiées en jaune dans les cartes jointes au présent règlement sous l'**Annexe 1** ;
- e) 50 kilomètres à l'heure dans toutes les autres rues de la ville, sauf celles où des panneaux indicateurs permettant une vitesse différente auront été posés.

Toute infraction quant à la limite de vitesse est punissable en vertu des dispositions du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

ARTICLE 6 DEMI-TOUR (Virage en "U")

Conformément à l'article 295 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), la Ville prescrit que les demi-tours sont interdits aux endroits où l'on retrouve l'un de ces panneaux de signalisation :



ARTICLE 7 PEINTURE FRAICHE

Il est interdit de marcher ou de circuler sur du marquage au sol fraîchement peint sur la voie publique.

ARTICLE 8 ÉCLABOUSSEMENT

Il est interdit de circuler dans de l'eau, de la boue, de la neige fondante ou toute autre substance liquide sur la chaussée, de façon à éclabousser les piétons et/ou les cyclistes.

ARTICLE 9 TRAVERSE DE CHAUSSÉE

Tout piéton qui traverse une chaussée ailleurs qu'à une traverse signalée ou qu'à une croisée doit traverser la voie à angle droit ou selon le trajet le plus court.

ARTICLE 10 OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION

Il est interdit de faire obstacle ou obstruction à la circulation des piétons, des vélos ou des véhicules, soit directement et/ou indirectement, par elle-même, par un véhicule, un objet ou par une autre personne.

ARTICLE 11 RASSEMBLEMENT

Sur toute voie publique, il est interdit d'organiser et/ou de participer à tout rassemblement, parade, défilé ou toute autre activité, à moins d'avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente conformément aux politiques en vigueur.

Le présent article ne s'applique pas aux manifestations.

ARTICLE 12 VÉHICULES HORS ROUTE

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route :

- a) sur les voies publiques dans les limites de la Ville;
- b) dans les ruelles, places, voies promenades, passages de piétons et trottoirs situés dans les limites de la Ville;
- c) à tout endroit situé à moins de 100 mètres d'une habitation, conformément aux stipulations du *Code de la sécurité routière*;
- d) dans toutes les propriétés publiques, parcs, terrains de jeux, stationnements, complexes sportifs, cours d'écoles, d'églises et de fabriques, cimetières, aéroports et tous les autres espaces réservés à des fins récréatives.

La circulation de véhicules hors route est permise sur les sentiers de neige spécialement aménagés à cet effet et dûment autorisés par la Ville.

L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 13 A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2023-1279

ARTICLE 13 CHEVAUX ET VÉHICULES HIPPOMOBILES

Il est interdit de circuler à dos de cheval ou de conduire un véhicule hippomobile, de faire galoper ou trotter un cheval dans les rues, ruelles, parcs, terrains de jeux, aires de détente et places publiques municipales situés sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé de circuler aux endroits et aux périodes de temps déterminés suite à une permission écrite obtenue auprès de la Ville. Advenant que cette permission soit relative à une voie publique sous la responsabilité du ministère des Transports et de la mobilité durable, l'autorisation dudit ministère s'avère également nécessaire au préalable.

De plus, toute personne circulant à dos de cheval pourra utiliser une voie publique afin de relier deux sentiers équestres aménagés, et ce, de façon à ce que le trajet effectué sur le chemin public soit le plus court possible.

Toute personne circulant à dos de cheval ou conduisant un véhicule hippomobile doit :

- a) circuler à la file indienne, s'il y a lieu;
- b) circuler à droite de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation automobile;

- c) traverser les voies publiques de circulation à 90°;
- d) être âgé d'au moins de 16 ans ou être accompagné d'un adulte.

La circulation à cheval ou en véhicule hippomobile est également interdite :

- e) sur les pistes de motoneige, de véhicules quads ou pédestres à moins d'en avoir eu la permission au préalable par le club ou l'organisme responsable desdites pistes;
- f) sur les terrains privés sans avoir reçu au préalable l'autorisation du propriétaire concerné;
- g) dans les lacs et étendues d'eau.

ARTICLE 14 JEUX LIBRES

Sous réserve de l'adoption par la Ville d'un règlement autorisant les jeux dans certaines rues, il est interdit de jouer à la balle ou au ballon-balai, ou au hockey, ou à se livrer à un sport et/ou amusement sur une voie publique ou dans un terrain de stationnement public.

ARTICLE 15 BOYAU INCENDIE

Il est interdit de circuler de quelque façon que ce soit sur un boyau non protégé installé par la sécurité incendie de la Ville, sans le consentement d'un employé de ce Service ou d'un agent de la paix.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

ARTICLE 16 MANŒUVRES INTERDITES

Il est interdit de faire dérapier un véhicule, que ce soit en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

ARTICLE 17 BRUIT ÉMANANT D'UN VÉHICULE

Il est interdit de causer un bruit excessif par le démarrage ou l'accélération rapide d'un véhicule ou par une révolution injustifiée du moteur d'un véhicule alors que celui-ci est en mode stationnaire.

ARTICLE 18 APPAREILS SONORES

Sauf avec autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne circulant sur une voie publique d'utiliser des appareils sonores bruyants tels que haut-parleurs, mégaphones, cloches, sirènes, sifflets, etc.

ARTICLE 19 TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule d'émettre du bruit susceptible de gêner les autres usagers de la voie publique et/ou susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, et à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 20 ATTOUPEMENT DE VÉHICULES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un attroupement de véhicules automobiles en quelque endroit de la Ville, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 21 MONNAIE LÉGALE

Il est interdit de déposer dans un compteur de stationnement autre chose que de la monnaie canadienne.

ARTICLE 22 BRIS D'UN COMPTEUR DE STATIONNEMENT

Il est interdit de rendre ou de tenter de rendre un compteur de stationnement inopérant de quelque manière que ce soit.

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

SOUS-SECTION I : EXIGENCES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 FAÇON DE STATIONNER

Tout véhicule doit être stationné :

- a) seul dans une case de stationnement;
- b) conformément à la signalisation indiquant la façon de stationner (oblique, en file, droit);

- c) à l'intérieur des marques délimitant l'espace de stationnement de façon à n'occuper qu'un seul espace, ou le nombre d'espaces utilisé si le véhicule est trop long pour un seul espace;
- d) lorsque les marques ne sont pas visibles, de manière à ce que l'avant ou l'arrière du véhicule, selon le cas, soit aligné sur le compteur de stationnement associé à cette case de stationnement;
- e) dans le sens de la circulation;
- f) à moins de trente (30) centimètres du bord de la chaussée et/ou de la bordure s'il y a lieu. Cette distance se mesurant à partir de la face externe des pneus du véhicule.

ARTICLE 24 STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule aux endroits suivants :

- a) à un endroit où de l'affichage, temporaire ou permanent, indique que le stationnement est interdit;
- b) à moins de 5 mètres d'une intersection, d'un panneau d'arrêt ou de signaux lumineux;
- c) à moins de 5 mètres d'un passage à niveau (croisement entre une voie ferrée et une voie publique);
- d) dans un espace réservé aux véhicules taxis ;
- e) sur un terrain privé, s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain ;
- f) sur un terrain appartenant à la Ville alors que celui-ci n'est pas aménagé à des fins de stationnement public. Un véhicule stationné ou immobilisé sur une propriété visée par les paragraphes e) et f) du présent article peut être déplacé ou remorqué, sur demande écrite du propriétaire ou de l'occupant du terrain à la Sûreté du Québec, conformément à l'article 61 du présent règlement.

ARTICLE 25 PASSAGES DE PIÉTON ET TROTTOIRS

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule :

- a) sur un trottoir;
- b) sur un passage de piéton ou pour cycliste;
- c) devant une rampe d'accès ou un abaissement de trottoir.

ARTICLE 26 RUE À SENS UNIQUE

Sur les rues à sens unique où le stationnement parallèle à la bordure est permis, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le côté de la chaussée dans le sens contraire de la circulation.

ARTICLE 27 RUELLE

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule dans une ruelle, à moins que ce ne soit pour charger et/ou décharger un véhicule routier, dans un tel cas, l'opération doit être continue et le véhicule doit repartir immédiatement après.

ARTICLE 28 BORNE INCENDIE

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule à moins de 3 mètres d'une borne incendie.

ARTICLE 29 ARRÊT D'AUTOBUS

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule dans une zone identifiée comme étant un arrêt d'autobus.

ARTICLE 30 ENTRÉE PUBLIQUE ET PRIVÉE

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule en face d'une entrée publique et/ou privée.

ARTICLE 31 STATIONNEMENT DE NUIT

Le stationnement sur rue ainsi que dans tout stationnement municipal est prohibé entre 2 h et 7 h, du premier jour de novembre au dernier jour de mars inclusivement, sur l'ensemble du territoire. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le stationnement de nuit durant cette période à certains endroits sur le territoire, en installant aux endroits permis des panneaux d'affichage indiquant les conditions à respecter pour toute personne souhaitant y stationner un véhicule.

ARTICLE 32 MOTOCYCLETTES

Il est interdit de stationner plus de quatre (4) motocyclettes par espace de stationnement muni d'un compteur de stationnement, dans les limites de la Ville.

ARTICLE 33 ZONE DE TRAVAUX

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule à moins de 10 mètres de toute excavation, obstruction, tranchée et/ou toute autre installation occasionnée par des travaux.

LE PARAGRAPHE B DE L'ARTICLE 34 A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2023-1279

ARTICLE 34 STATIONNEMENT À DES FINS AUTRES

Il est défendu de stationner un véhicule sur rue, dans une zone de stationnement tarifée ou dans tout parc de stationnement public, pour les fins suivantes :

- a) dans le but de le vendre ou de l'échanger;
- b) dans le but de réparer, de le faire réparer ou dans l'attente d'une réparation alors que le véhicule n'est pas en état de circuler;
- c) dans le but de le laver;
- d) dans le but de mettre en évidence des annonces, des affiches ou de la marchandise.

ARTICLE 35 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être stationnés ou immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que pour la durée de la recharge.

L'ARTICLE 36 A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2023-1279

ARTICLE 36 ZONE DÉBARCADÈRE

Une zone débarcadère identifiée par des enseignes ne doit servir uniquement qu'à laisser monter ou descendre des personnes pour la durée maximale indiquée, si une telle durée est indiquée à l'affichage en place.

L'ARTICLE 37 A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2024-1315

ARTICLE 37 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Lorsque des enseignes indiquent que le stationnement est limité durant une période maximale de temps, il est interdit d'y stationner ou d'immobiliser un véhicule plus longtemps que la période permise.

ARTICLE 38 STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé à l'usage des personnes handicapées et identifié par une signalisation installée par la Ville sauf si une vignette de stationnement pour personnes handicapées émise par une autorité gouvernementale compétente conformément à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. C-24.2) est suspendue au rétroviseur du véhicule de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

SOUS-SECTION II : STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES

ARTICLE 39 INTERSECTION

Nonobstant le paragraphe b) de l'article 23, il est interdit à tout véhicule lourd de se stationner à moins de 10 mètres d'une intersection, d'un panneau d'arrêt ou de signaux lumineux.

ARTICLE 40 STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de camions et/ou remorques ayant une capacité de charge supérieure à trois quarts de tonne métrique est interdit sur toutes les rues et ruelles de la Ville, sauf pour effectuer une livraison locale en conformité avec les dispositions de la réglementation sur la circulation des véhicules lourds en vigueur.

L'ARTICLE 41 A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2024-1315.

ARTICLE 41 VÉHICULES DIVERS

Sauf sur autorisation de l'autorité compétente pour occupation de la voie publique dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, le stationnement de machinerie, de remorques, de semi-remorques et/ou de véhicules de service est interdit en tout temps sur toutes les voies publiques de la Ville ainsi que dans les zones tarifées par compteur de stationnement (rue et parcs de stationnement publics).

Le stationnement des remorques de plaisance, des remorques de campeurs, des véhicules récréatifs, des motorisés, des remorques de bateaux ou autres petites remorques domestiques, qu'ils soient attelés ou non à un véhicule, est autorisé pour une durée maximale de quatre (4) heures entre 7 h et 21 h sur les voies publiques de la Ville et dans les zones tarifées par compteur de stationnement (rue et parcs de stationnement publics).

SOUS-SECTION III : STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR ET/OU PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 42 ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE

Le stationnement sur rue est contrôlé par compteurs de stationnement aux endroits indiqués par un trait gras sur la carte jointe au présent règlement sous l'**Annexe 2**, les tarifs étant déterminés par la réglementation sur la tarification de la Ville en vigueur.

Le stationnement sur rue est contrôlé par compteur de stationnement et par vignette de stationnement aux endroits indiqués en gris sur la carte jointe au présent règlement sous l'**Annexe 3**, les tarifs des compteurs de stationnement et des vignettes étant déterminés par la réglementation sur la tarification de la Ville en vigueur.

ARTICLE 43 PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS

Les parcs de stationnement publics indiqués en gris sur la carte jointe au présent règlement sous l'**Annexe 4** sont contrôlés par compteurs de stationnement, le tarif étant déterminé par la réglementation sur la tarification de la Ville de Rouyn-Noranda en vigueur.

Toutefois, les parcs de stationnement publics indiqués en gris sur le plan joint à l'**Annexe 5** sont contrôlés par vignette de stationnement. Tout détenteur d'une vignette de stationnement émise par la Ville de Rouyn-Noranda pour l'un des parcs de stationnement public peut stationner son véhicule automobile dans ledit parc de stationnement identifié sur la vignette, sans les formalités de paiement et les restrictions de durée du compteur de stationnement.

Il est également possible de se procurer une « vignette multi » permettant de se stationner dans les parcs de stationnement publics indiqués en gris sur le plan joint à l'**Annexe 6**. Tout détenteur d'une telle vignette émise par la Ville peut stationner son véhicule dans l'un ou l'autre de ces parcs de stationnement publics sans les formalités de paiement et les restrictions de durée du compteur de stationnement.

Les coûts exigés pour l'acquisition de vignettes de stationnement sont déterminés par la réglementation sur la tarification de la Ville de Rouyn-Noranda en vigueur. La Ville n'assume aucune responsabilité quant à la disponibilité des espaces de stationnement ou en raison de fermeture ou de non accessibilité des parcs de stationnements publics. En cas de perte, de destruction ou de vol d'une vignette de stationnement, aucune vignette de remplacement ne sera émise.

ARTICLE 44 PERMIS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUE

Tout détenteur d'un permis de stationnement touristique émis par la Ville peut stationner son véhicule automobile dans les zones tarifées par compteur de stationnement sans les formalités de paiements, sous réserve cependant du respect des autres dispositions du présent règlement.

Les permis de stationnement touristiques ne pouvant toutefois être utilisés dans les zones de stationnement d'une durée limitée à 15 minutes et moins.

Les conditions d'émission du permis de stationnement touristique sont déterminées par résolution de la Ville.

ARTICLE 45 VIGNETTE COMMERCIALE ANNUELLE DE STATIONNEMENT

Toute entreprise utilisant un véhicule commercial dont l'immatriculation commence par « F » ou « L » peut adresser une demande à la Ville afin d'obtenir une vignette commerciale annuelle de stationnement.

La vignette commerciale annuelle de stationnement est valide pour la période du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année, le coût d'acquisition et de remplacement étant déterminé par la réglementation sur la tarification en vigueur.

Le titulaire d'une vignette commerciale annuelle de stationnement peut, en affichant sa vignette de façon conforme aux dispositions du présent règlement, se stationner dans toutes les zones tarifées sans les formalités de paiement et les restrictions de durée du compteur de stationnement.

Cependant, cette vignette ne donne pas le droit de stationner dans les zones de stationnement interdit, dans les zones ou espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées ainsi que dans les zones de stationnement d'une durée limitée à 15 minutes et moins.

ARTICLE 46 AFFICHAGE DE LA VIGNETTE, DU COUPON DE STATIONNEMENT OU DU PERMIS DE STATIONNEMENT

Le coupon de stationnement ainsi que la vignette doit être affiché sur le tableau de bord avant du véhicule (côté conducteur), de façon à ce qu'il soit visible et entièrement lisible de l'extérieur du véhicule.

Le permis de stationnement doit être apposé dans la vitre arrière du côté passager du véhicule. Dans l'éventualité où la vitre est teintée et ne permet pas de lire visiblement le permis, celui-ci doit être apporté dans le pare-brise avant, du côté passager.

Cet article ne s'applique pas pour les compteurs de stationnement ne générant pas de coupon stationnement ou les compteurs de stationnement indiquant clairement dans les règles d'utilisation que le coupon de stationnement ne nécessite pas d'être affiché dans le véhicule.

ARTICLE 47 STATIONNEMENT SANS AVOIR ACQUITTÉ LES DROITS

Est interdit et constitue une infraction le fait d'être stationné dans un espace tarifé selon le mode de tarification applicable, alors que la période de stationnement pour laquelle le tarif a été payé est expirée, sans que le tarif n'ait été acquitté, ou, si applicable, sans qu'une vignette de stationnement, qu'un coupon de stationnement ou qu'un permis de stationnement ne soit affiché conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 48 UTILISATION DE PLUSIEURS ESPACES DE STATIONNEMENT

Lorsqu'un véhicule est trop long pour un seul espace de stationnement, celui-ci doit acquitter les frais de tous les compteurs de stationnement utilisés. Le défaut de paiement d'un espace constituant une infraction à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 49 GRATUITÉ

À l'exception du stationnement de l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda et des zones de stationnement du centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT), les stationnements contrôlés par compteur sont gratuits, aux jours et périodes déterminées ci-dessous :

1) Les jours suivants :

- les dimanches;
- les 1^{er} et 2 janvier;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le 24 juin, jour de la fête nationale;
- le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération;
- le premier lundi du mois d'août;
- le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- le dernier jour de septembre, journée nationale de la vérité et de la réconciliation;
- le deuxième lundi d'octobre;
- le 11 novembre, jour du Souvenir;
- les 25 et 26 décembre.

- 2) Avant 8h30 du lundi au samedi;
- 3) Après 18h, les lundi, mardi et mercredi;
- 4) Après 21h, les jeudi et vendredi;
- 5) Après 17h le samedi.

ARTICLE 50 PÉRIODE DE GRATUITÉ DU TEMPS DES FÊTES

En plus des périodes de gratuités prévues à l'article 49 du présent règlement, à compter du 2^e lundi du mois de décembre, et ce, jusqu'au dernier jour de décembre, les stationnements contrôlés par compteur de stationnement sont gratuits :

- les samedis toute la journée;
- à partir de 16 h du lundi au vendredi.

Cette période de gratuité ne s'applique pas aux stationnements régis sous la sous-section IV du présent règlement (Autres zones de stationnement).

ARTICLE 51 AUTRES PÉRIODES DE GRATUITÉ

La Ville peut, par résolution, permettre l'utilisation sans frais de zones de stationnement tarifées à certaines périodes de l'année ou durant certaines activités spéciales.

ARTICLE 52 REPRODUCTION/UTILISATION FRAUDULEUSE

Toute reproduction ou utilisation frauduleuse d'une vignette de stationnement, d'un permis de stationnement ou d'un coupon de stationnement est strictement interdite.

SOUS-SECTION IV : AUTRES ZONES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 53 AÉROPORT RÉGIONAL DE ROUYN-NORANDA

Le stationnement à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda est contrôlé par compteur de stationnement, le tarif étant déterminé par la réglementation sur la tarification en vigueur. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

Toutefois, les stationnements à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda peuvent également être contrôlés par vignette de stationnement, les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant.

ARTICLE 54 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Seuls les détenteurs d'une vignette émise par le centre de services scolaire de Rouyn-Noranda peuvent utiliser, entre 7 h et 16 h du lundi au vendredi durant la période du 15 août au 30 juin, les stationnements situés aux endroits suivants :

- 10^e Rue (côté nord), entre l'avenue Québec et l'entrée/sortie ouest des autobus scolaires de l'école secondaire La Source;
- École La Source – Centre Polymétier et identifiés comme étant les stationnements N^{os} 1, 2, 3, 4;
- Centre Élisabeth-Bruyère et identifié comme étant les stationnements EB1 et EB2;

Le tout, tel qu'illustré à l'**Annexe 7** du présent règlement;

Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

ARTICLE 55 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CISSAT)

Seuls les détenteurs d'une vignette émise à cette fin par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSAT) peuvent utiliser les stationnements situés aux endroits suivants :

- sur la 10^e Rue, de chaque côté de la rue, entre l'avenue Dallaire et l'avenue Murdoch;
- le côté ouest de la montée menant à l'urgence de l'hôpital, accessible à partir de l'avenue du Lac;
- sur le terrain du Palais de justice;
- sur le terrain des pavillons Youville et Gabrielle-Laramée;
- le terrain du pavillon Lemay-Juteau;
- centre d'hébergement Maison Pie XII;
- le terrain du Centre de réadaptation La Maison;

le tout, tel qu'illustré à l'**Annexe 8** du présent règlement.

Tout détenteur d'une vignette de stationnement émise par le CISSSAT peut utiliser, entre 7 h et 2 h, les stationnements situés dans la zone tarifée par compteur de stationnement sur la 10^e Rue, de chaque côté de la rue, entre l'avenue Dallaire et l'avenue du Palais, sans les formalités de paiements.

Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

Le stationnement au CISSSAT pouvant également est contrôlé par compteur de stationnement dans certaines zones. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

ARTICLE 56 ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Seuls les détenteurs d'une vignette émise à cette fin par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) peuvent utiliser les stationnements indiqués en gris sur le plan joint à l'**Annexe 9** du présent règlement, en respectant les zones déterminées. Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

Le stationnement à l'UQAT pouvant également être contrôlé par compteur de stationnement dans certaines zones. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

ARTICLE 57 ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Seuls les détenteurs d'une vignette émise à cette fin par le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (CÉGEP) peuvent utiliser les stationnements indiqués en gris

sur le plan joint à l'**Annexe 10** du présent règlement, en respectant les zones déterminées. Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

Le stationnement au CÉGEP pouvant également être contrôlé par compteur de stationnement dans certaines zones. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

ARTICLE 58 NON-RESPECT DES DIRECTIVES DE LA VIGNETTE

Tout détenteur d'une vignette émise en vertu du présent règlement doit respecter les directives inscrites à l'endos, le non-respect d'une directive constituant une infraction.

SECTION V : POURSUITES PÉNALES, CONSTATS D'INFRACTIONS ET AMENDES

ARTICLE 59 EXEMPTIONS

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux véhicules d'utilité publique, des travaux publics ainsi qu'aux véhicules d'urgence pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à un appel d'urgence et/ou accomplissent un devoir public qui leur incombe.

ARTICLE 60 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION

Tout agent de la Sûreté du Québec, tout employé de la sécurité incendie de la Ville ou toute autre personne autorisée par l'autorité compétente est habilité à diriger la circulation conformément au présent règlement.

Cependant, dans les cas d'urgence, afin d'accélérer la circulation et/ou de protéger les piétons, les personnes désignées au paragraphe 1 du présent article peuvent diriger la circulation selon les besoins du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement. Toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres ou signaux.

ARTICLE 61 REMORQUAGE

La Ville et la Sûreté du Québec peuvent faire remorquer et remiser, aux frais de son propriétaire, tout véhicule stationné en contravention avec les dispositions du présent règlement ou au *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24-2.

Lorsque nécessaire pour toute intervention d'urgence ou lors d'évènements spéciaux, la Ville et la Sûreté du Québec peuvent également faire remorquer ou déplacer tout véhicule.

ARTICLE 62 POURSUITES PÉNALES

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction distincte et séparée.

Toute poursuite pénale pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est intentée au moyen d'un constat d'infraction.

L'ARTICLE 63 A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2023-1279

ARTICLE 63 CONSTAT D'INFRACTION

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement.

Les préposés au contrôle du stationnement public sont également autorisés à délivrer un tel constat d'infraction à l'article 10 ainsi qu'aux articles de la section IV du présent règlement.

ARTICLE 64 AMENDES SECTION II RELATIVES À LA CIRCULATION

Quiconque contrevient aux articles 6 à 15 de la section II du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 65 AMENDES SECTION III RELATIVES AUX NUISANCES

Quiconque contrevient aux articles 16 à 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient à l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

L'ARTICLE 66 A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2023-1279

ARTICLE 66 AMENDES SOUS-SECTION I DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT

Quiconque contrevient aux articles 23 à 27 et 32 à 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 34 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient aux articles 28 à 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 64 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement quant au stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées commet une infraction et est passible

d'une amende de 100 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

L'ARTICLE 67 A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2023-1279

ARTICLE 67 AMENDES SOUS-SECTION II DE LA SECTION IV RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES

Quiconque contrevient aux articles 39 à 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 34 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

L'ARTICLE 68 A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2023-1279

ARTICLE 68 AMENDES SOUS-SECTION III DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR OU PAR VIGNETTE

Quiconque contrevient aux articles 42 à 51 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 24 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient à l'article 52 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 69 AMENDE ARTICLE 58

Quiconque contrevient à l'article 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 24 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 70 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 71 ENTRÉE EN VIGUEUR

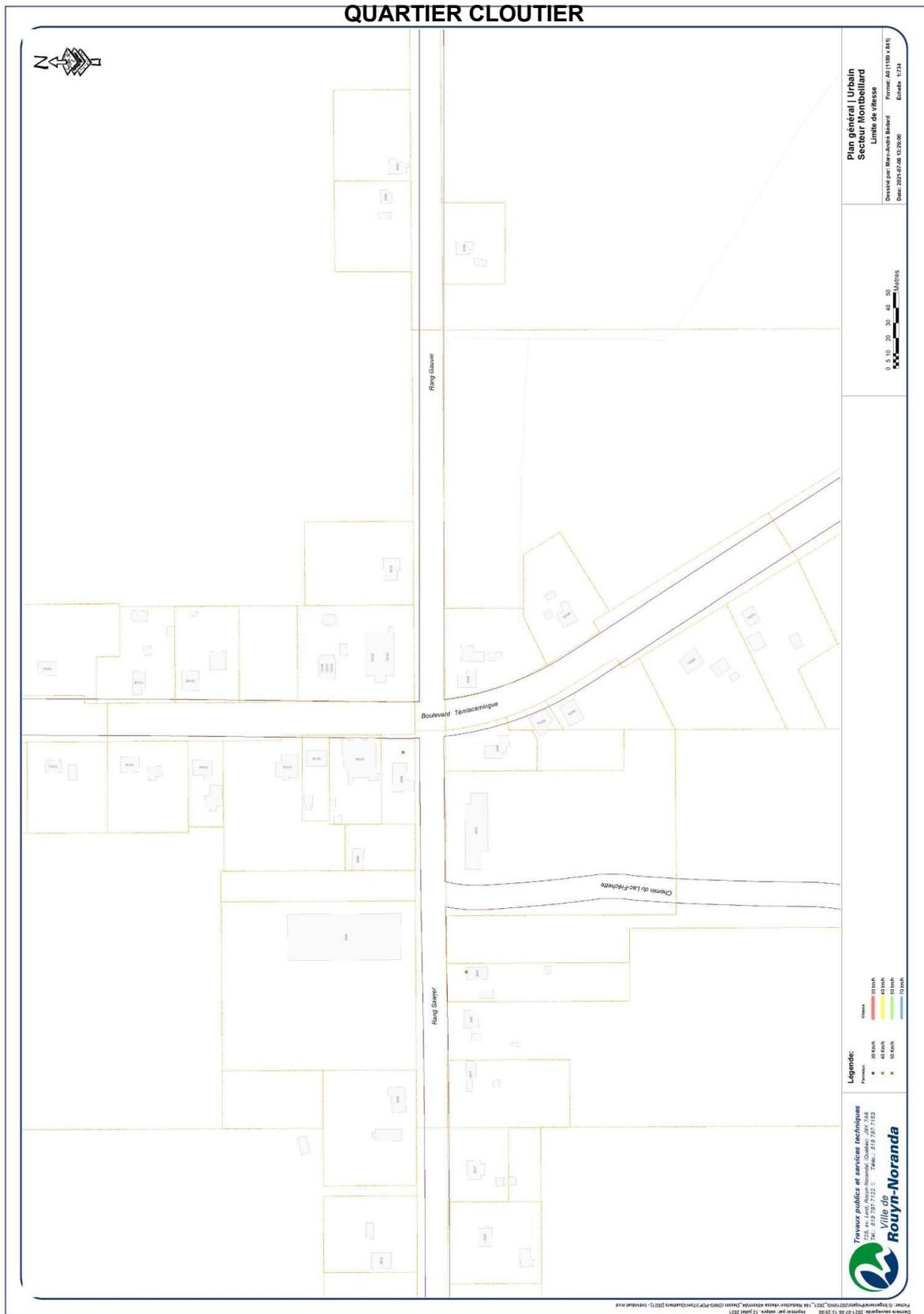
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

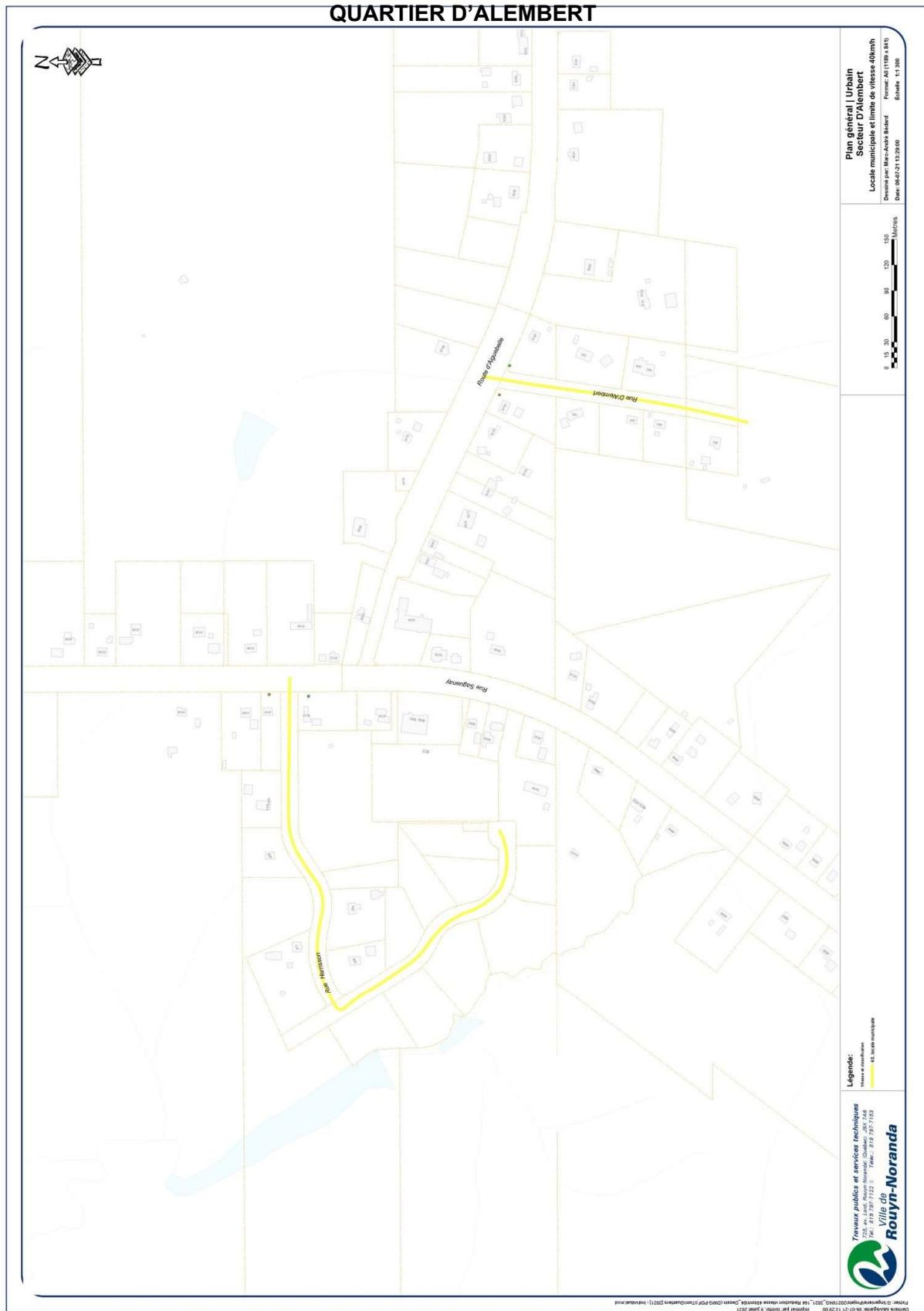
ADOPTÉE

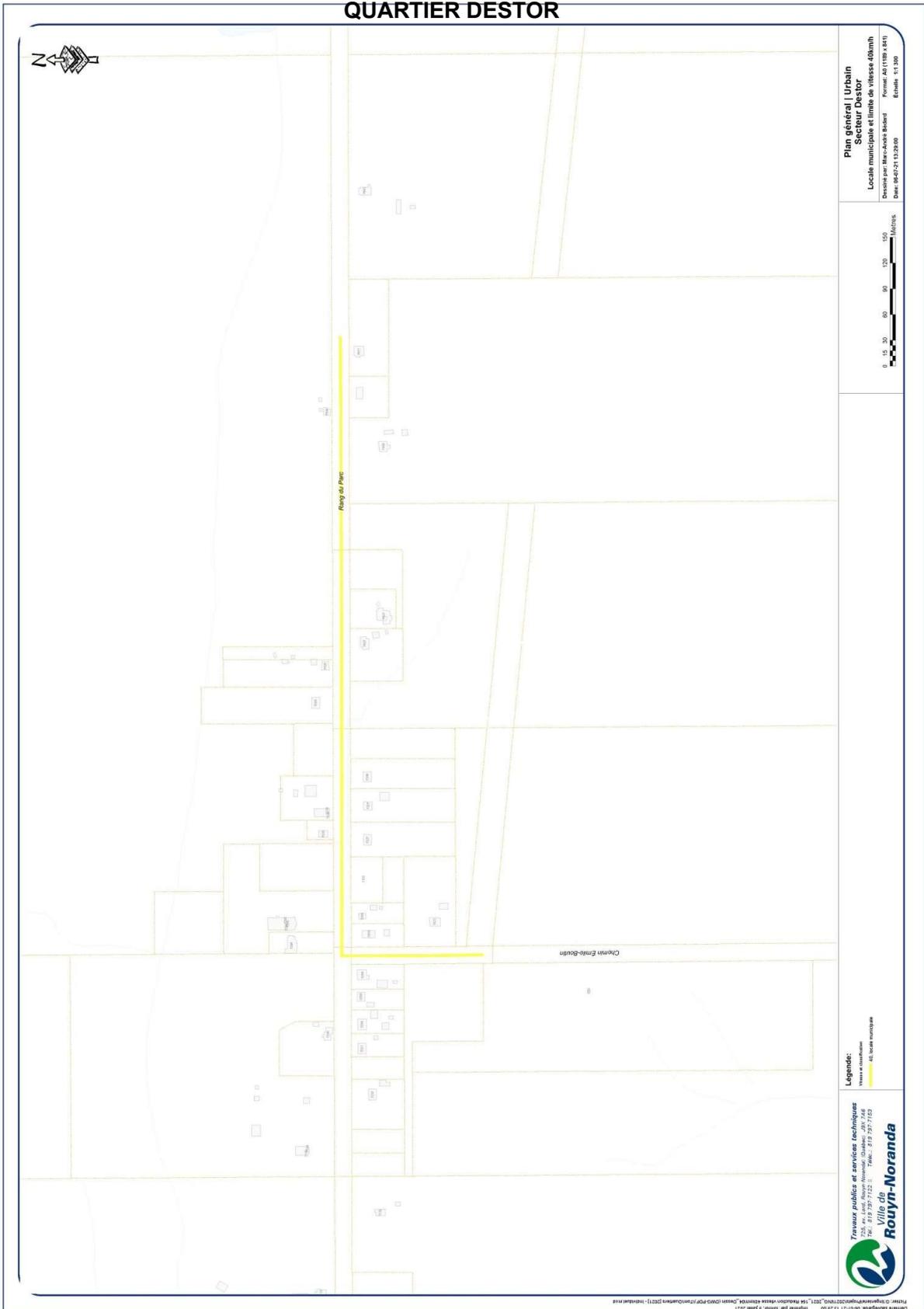


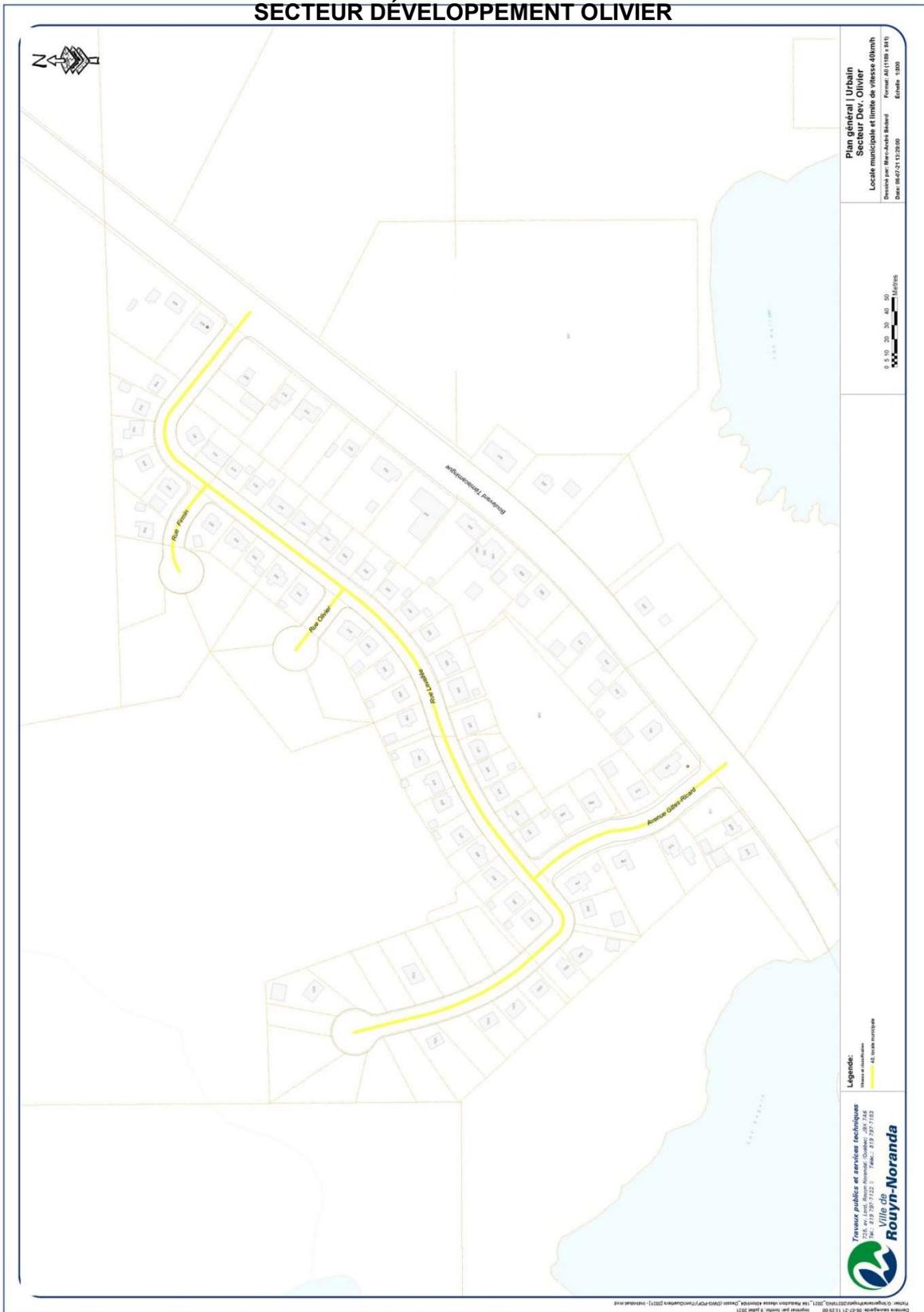




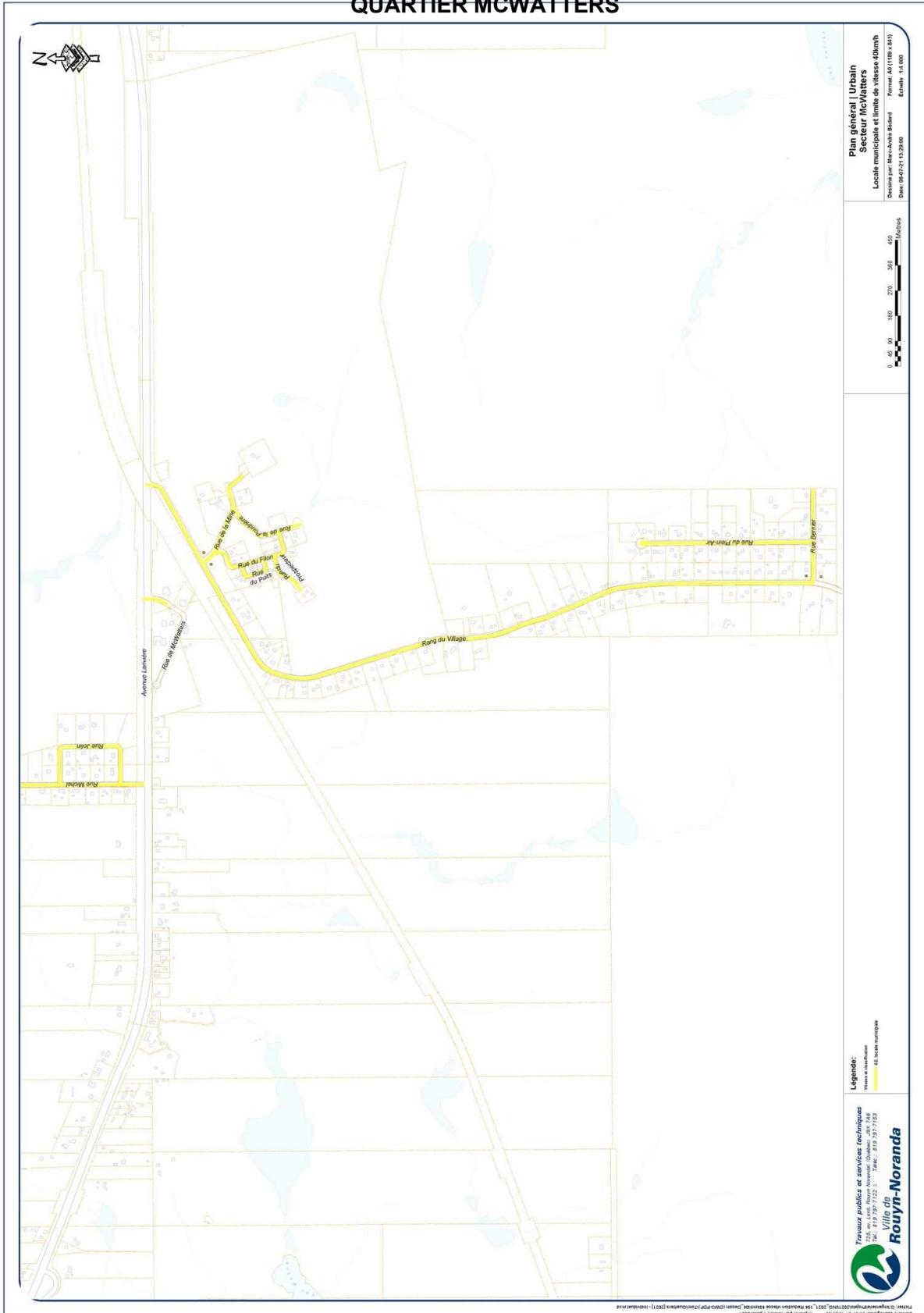


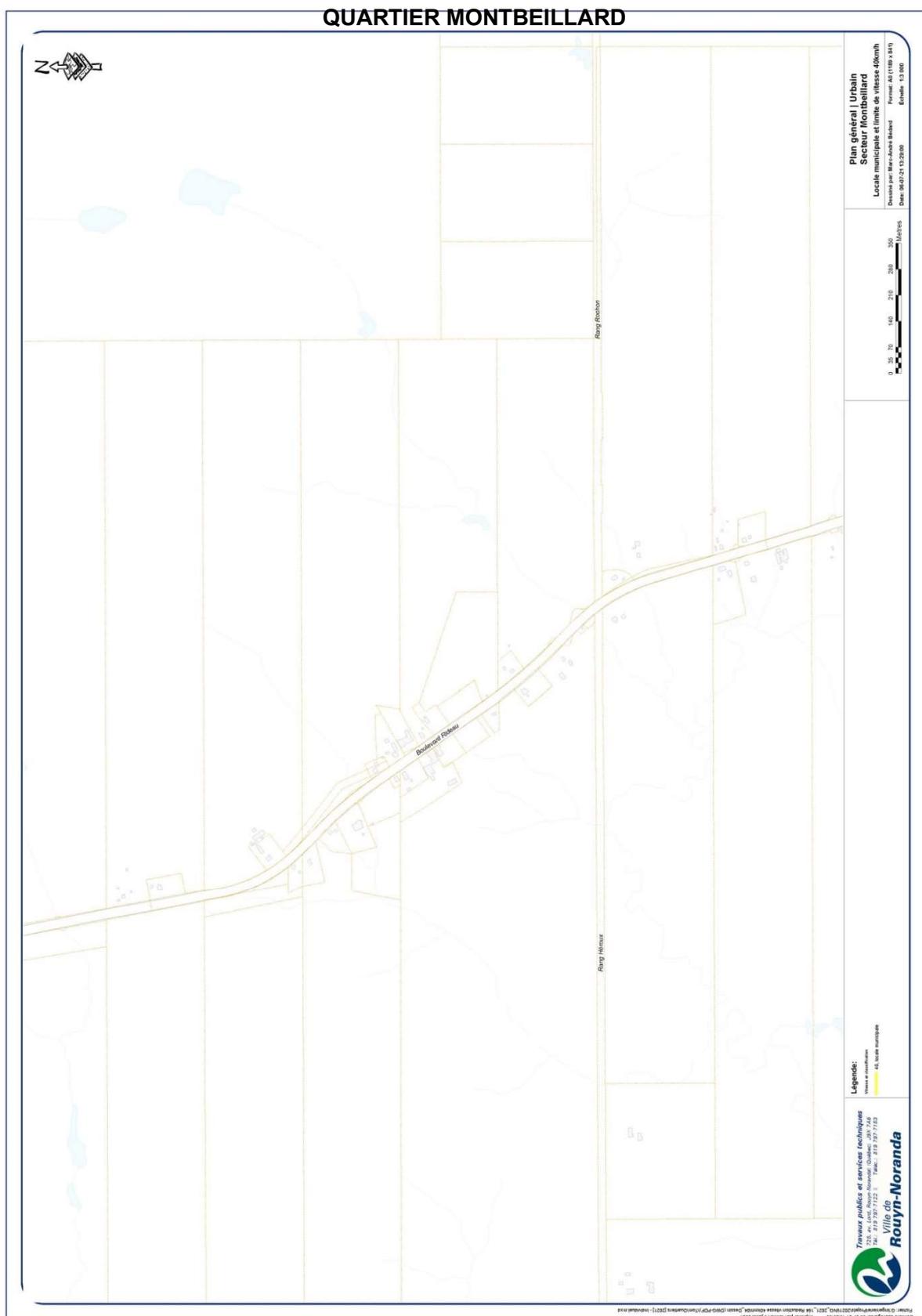


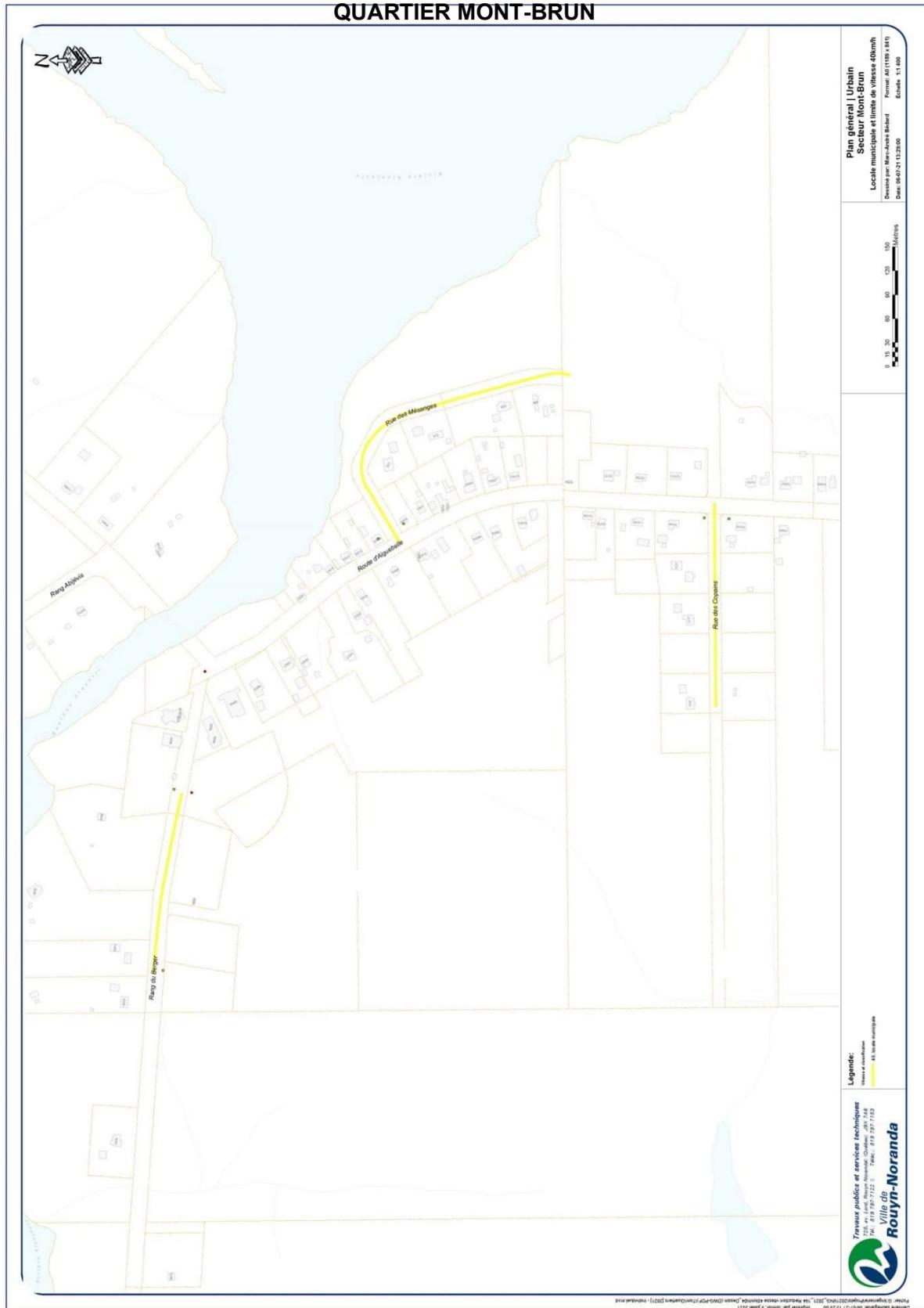


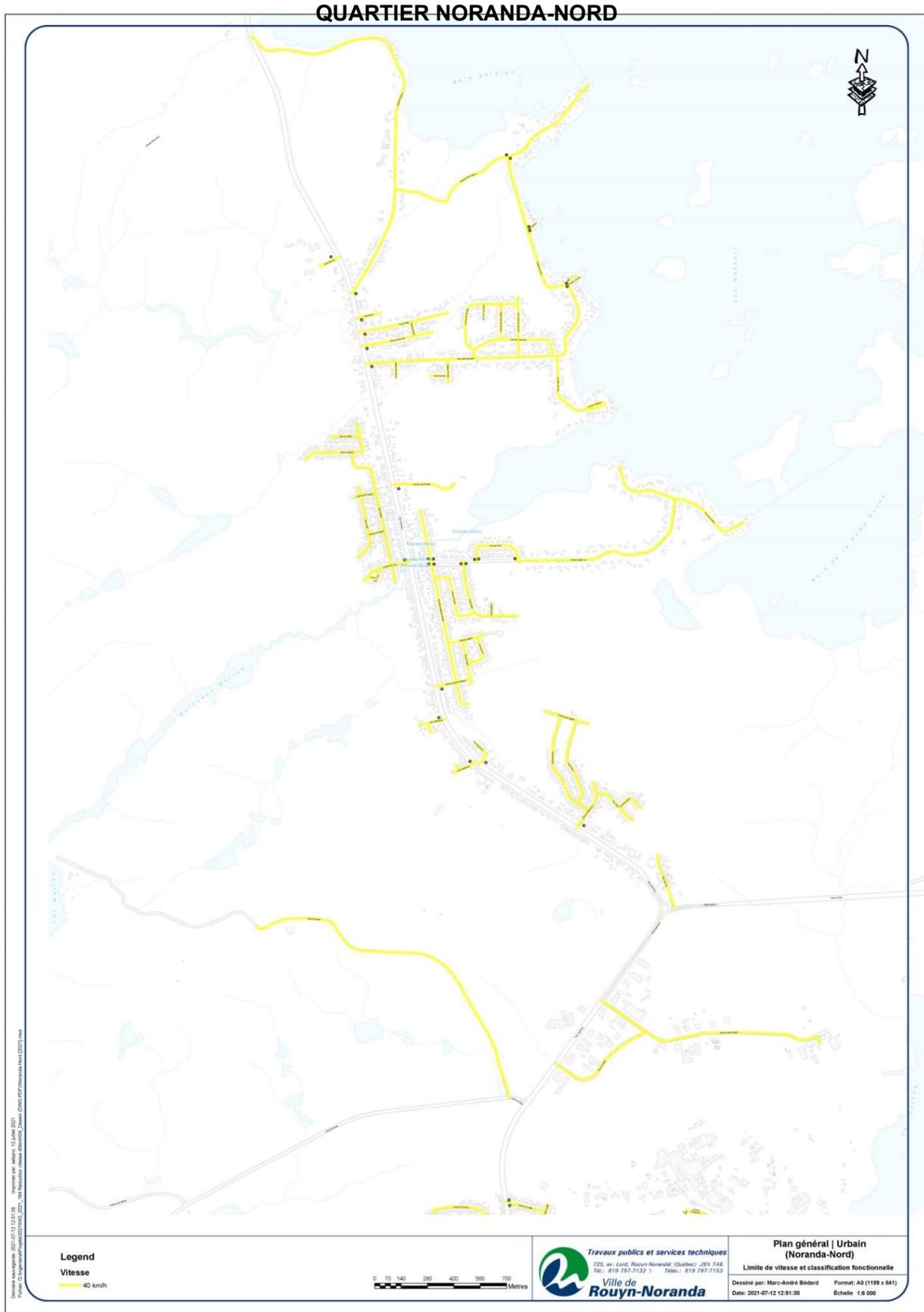


QUARTIER MCWATTERS

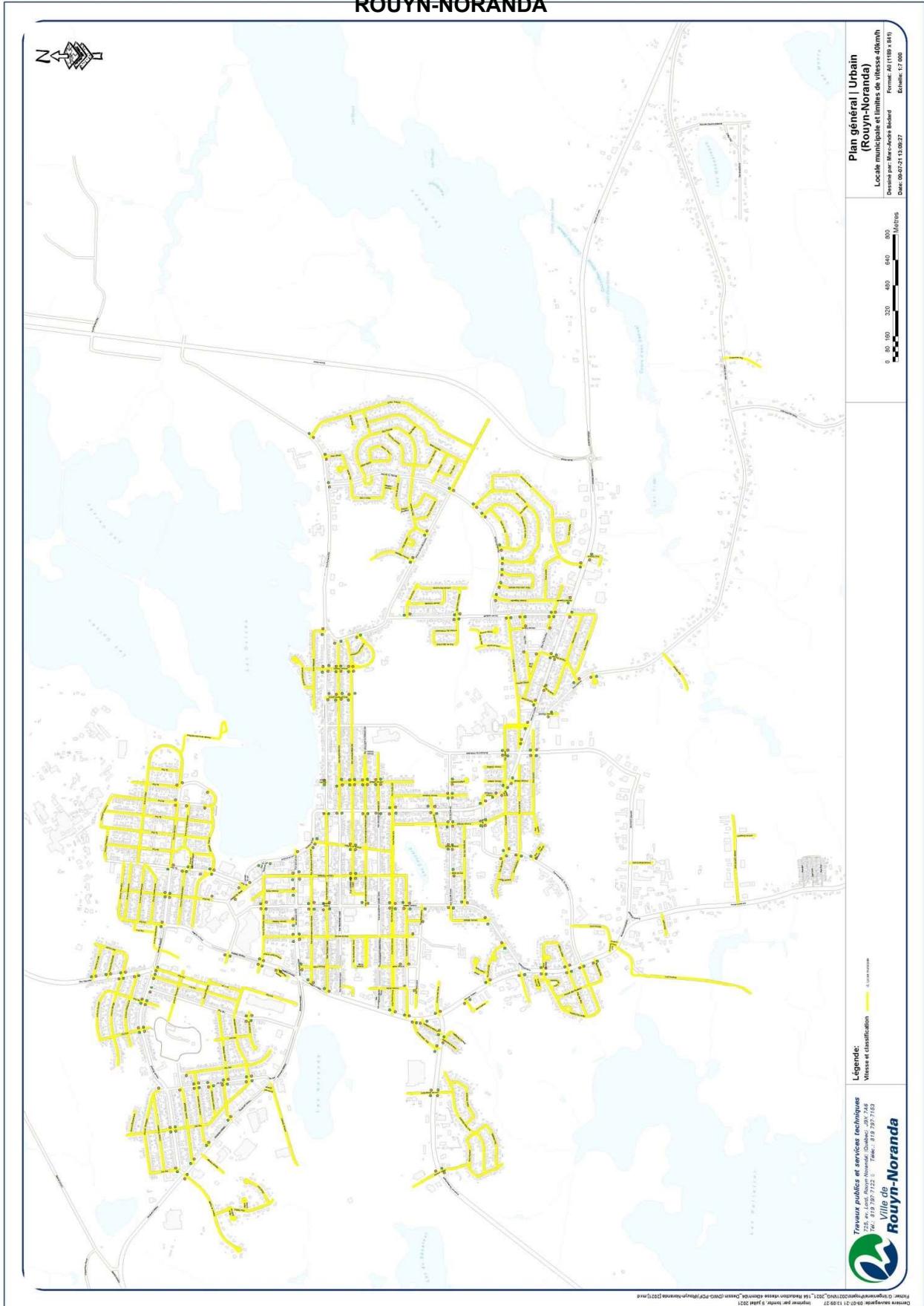




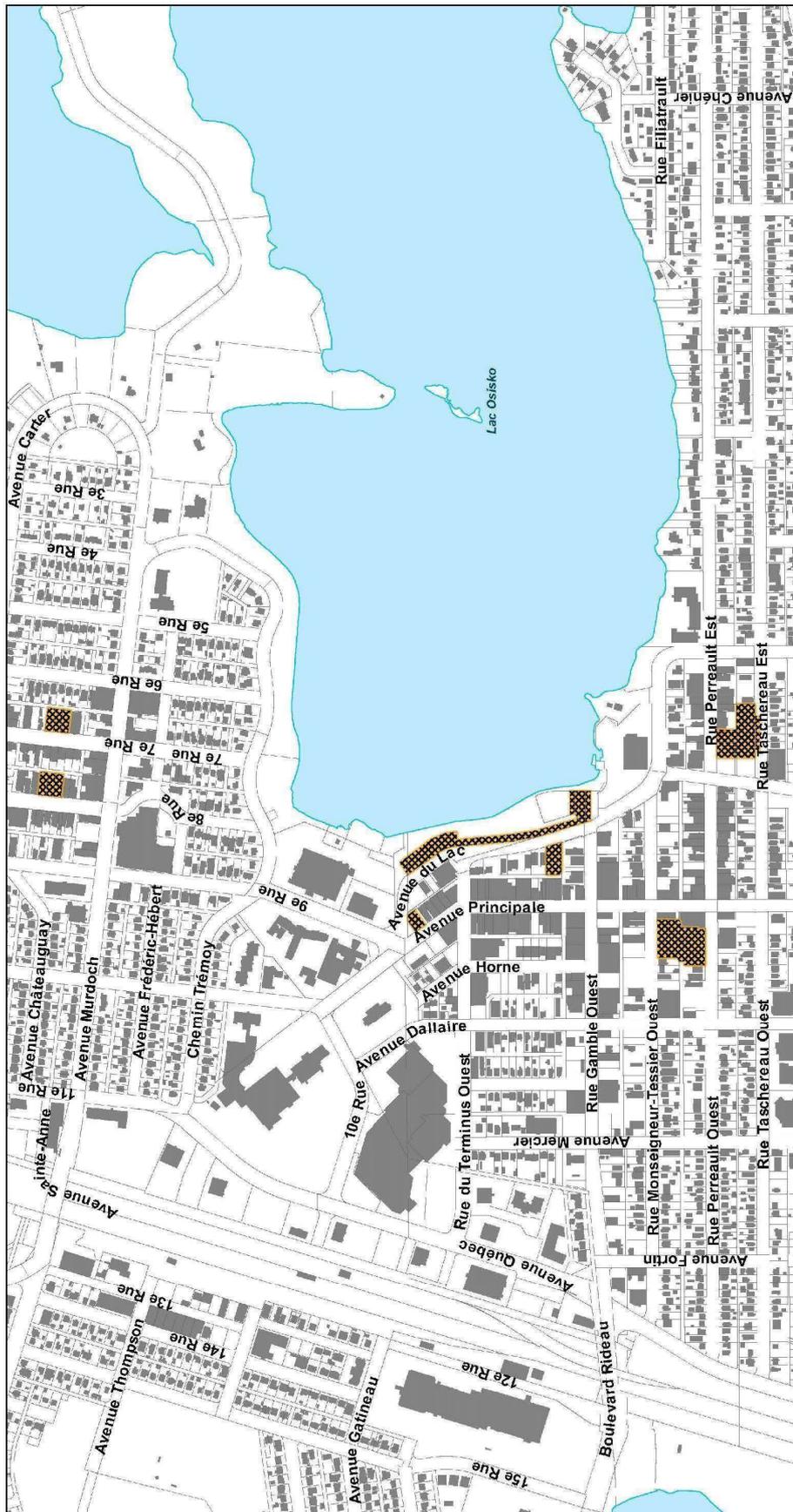




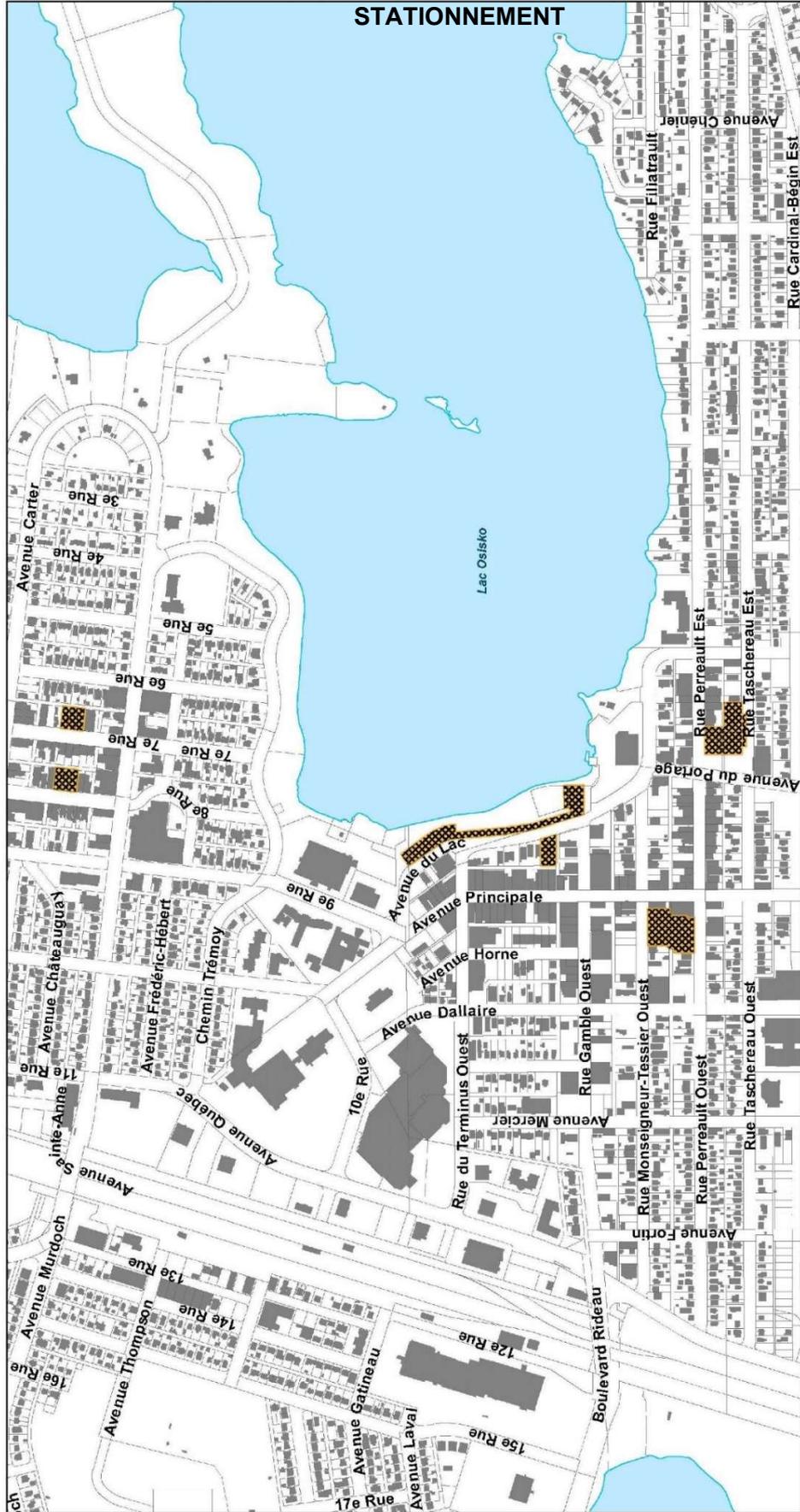
ROUYN-NORANDA



ANNEXE 3 : ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ PAR VIGNETTE



ANNEXE 4 : PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR COMPTEURS DE STATIONNEMENT



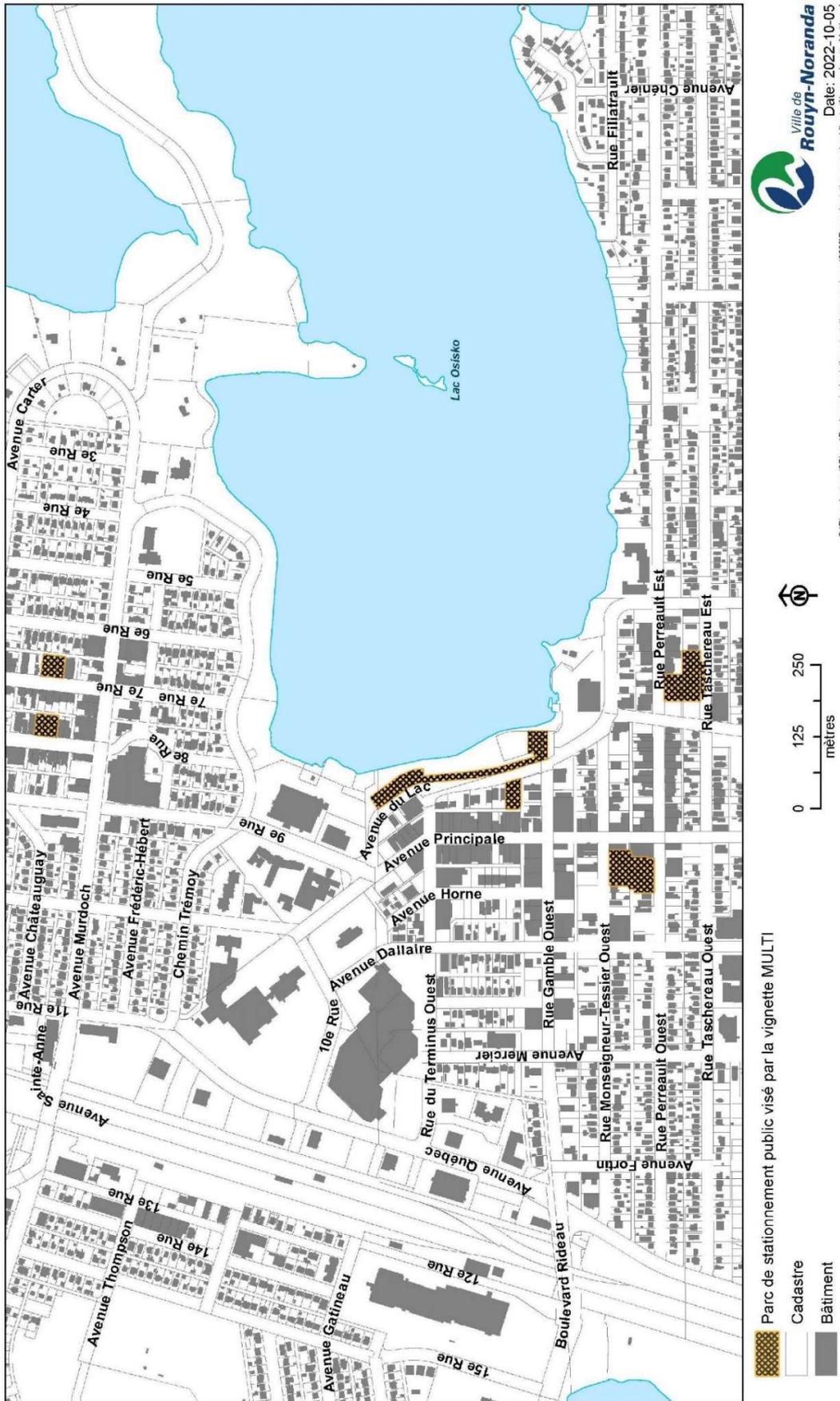
Parc de stationnement public tarifé par compteur de stationnement
Cadastré
Bâtiment

0 125 250 mètres

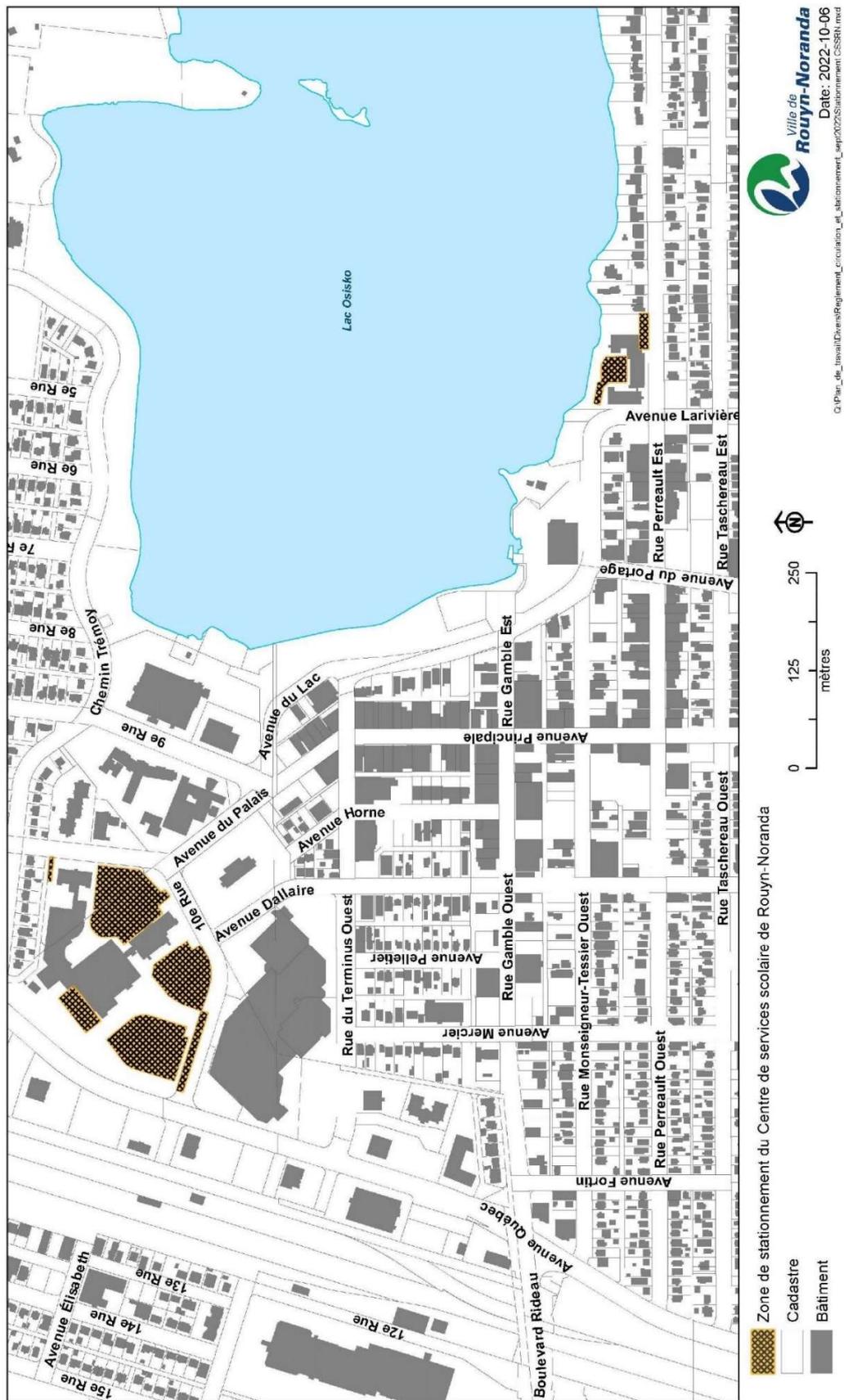
Ville de Rouyn-Noranda
Date: 2022-10-05

Q:\Parc_de_stationnement_public_tarifé_par_compteur.mxd

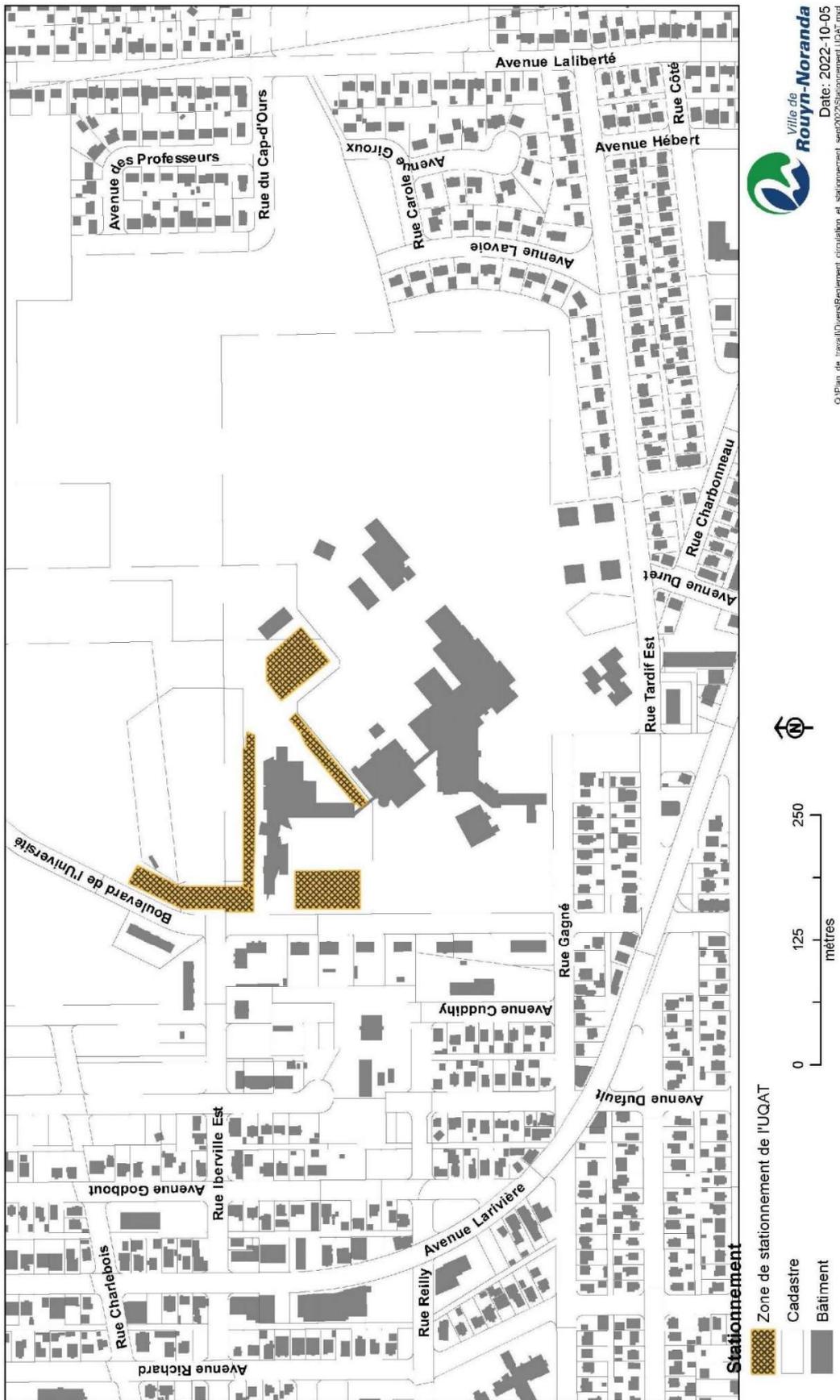
ANNEXE 6 : PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS VISÉS PAR LA « VIGNETTE MULTI »



ANNEXE 7 : ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA



ANNEXE 9 : ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UQAT



ANNEXE 10 : ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP

